

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 76/23

Luxembourg, le 11 mai 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-817/21 | Inspecția Judiciară

État de droit : l'organe en charge des procédures disciplinaires contre les juges doit être indépendant et impartial

Les règles régissant le contrôle de l'action de son directeur doivent être conçues de manière à éviter tout doute légitime à cet égard

En Roumanie, une partie dans plusieurs affaires pénales a déposé des plaintes disciplinaires auprès de l'Inspection judiciaire compétente contre certains juges et procureurs impliqués. Toutes ses plaintes ayant été classées sans suite, elle a introduit une plainte contre l'inspecteur en chef, laquelle a également été classée sans suite. Elle s'est alors adressée à la cour d'appel de Bucarest pour contester ce classement sans suite, en faisant notamment valoir qu'il est impossible d'exercer des actions disciplinaires en raison de la concentration des pouvoirs entre les mains de l'inspecteur en chef. Une telle concentration des pouvoirs est, selon cette partie, contraire au droit de l'Union.

La cour d'appel de Bucarest a interrogé la Cour de justice à cet égard.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice confirme sa jurisprudence ¹ en vertu de laquelle, si l'organisation de la justice relève de la compétence des États membres, l'exercice de ce pouvoir doit respecter le droit de l'Union. Dès lors, le régime disciplinaire applicable aux juges qui peuvent être appelés à appliquer le droit de l'Union doit présenter les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation de celui-ci comme instrument de contrôle politique de leurs activités.

Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement d'un organe compétent pour mener des enquêtes disciplinaires et pour exercer une action disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs doivent, en conséquence, respecter les exigences découlant du droit de l'Union et, en particulier, de l'**État de droit**.

Afin de vérifier si tel est bien le cas, la Cour précise qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier la réglementation roumaine en tant que telle et dans son contexte juridico-factuel national.

S'agissant des éléments pertinents en vue d'un tel examen, la Cour observe que, en droit roumain, une action disciplinaire destinée à réprimer des abus commis par l'inspecteur en chef ne peut être engagée que par un agent dont la carrière dépend, dans une large mesure, des décisions de l'inspecteur en chef. En outre, les décisions relatives à l'inspecteur en chef peuvent être révisées par l'inspecteur en chef adjoint, qui a été désigné par l'inspecteur en chef et dont le mandat prendra fin en même temps que ce dernier. **Un tel régime disciplinaire semble**, sous réserve des vérifications à effectuer par la cour d'appel de Bucarest, **de nature à faire obstacle**, en **pratique**, à **l'exercice effectif d'une action disciplinaire contre l'inspecteur en chef**, même si celui-ci devait faire l'objet de plaintes sérieusement étayées.

¹ Arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a, <u>C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19</u> (voir également communiqué de presse <u>nº 82/21</u>).

Certes, le classement sans suite d'une plainte contre l'inspecteur en chef peut faire l'objet d'un recours pouvant aboutir, le cas échéant, à l'annulation de la décision de classement sans suite. Il appartient, toutefois, à la cour d'appel de Bucarest d'apprécier dans quelle mesure les pouvoirs dont disposent à cet égard les juridictions roumaines sont susceptibles de permettre l'exercice effectif d'actions disciplinaires contre l'inspecteur en chef ainsi qu'un traitement efficace et impartial des plaintes dirigées contre ce dernier.

La Cour précise, à cet égard, que, dans l'hypothèse où cette juridiction devrait conclure que l'action de l'inspecteur en chef ne peut pas faire l'objet, dans le cadre de la réglementation en cause au principal, d'un contrôle réel et effectif, il y aurait lieu de considérer que cette réglementation n'est pas conçue de manière à ce qu'elle ne puisse faire naître aucun doute légitime, dans l'esprit des justiciables, s'agissant de l'utilisation des prérogatives et des fonctions de l'Inspection judiciaire comme instrument de pression sur l'activité judiciaire ou de contrôle politique de cette activité.

Concernant le contexte juridico-factuel national, il apparaît que les pouvoirs de l'inspecteur en chef ont été renforcés dans le contexte plus global de réformes de l'organisation du pouvoir judiciaire roumain ayant pour objet ou pour effet de réduire les garanties d'indépendance et d'impartialité des juges roumains. De plus, il semble que l'inspecteur en chef est étroitement lié aux pouvoirs exécutif ou législatif. Enfin, il convient également de prendre en considération la pratique concrète suivie par l'inspecteur en chef dans l'exercice de ses prérogatives qui peuvent être utilisées à des fins de contrôle politique de l'activité judiciaire.

Sous réserve des vérifications incombant à la cour d'appel de Bucarest, il apparaît donc que les éléments du contexte juridico-factuel portés à la connaissance de la Cour tendent à corroborer plutôt qu'à infirmer une éventuelle constatation selon laquelle la réglementation en cause n'est pas conçue de manière à ce qu'elle ne puisse faire naître aucun doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'utilisation des prérogatives et des fonctions de l'Inspection judiciaire comme instrument de pression sur l'activité judiciaire ou de contrôle politique de cette activité.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral</u> de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ⊘ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ② (+32) 2 2964106.

Restez connectés!





